

Arrêt

n° 351 671 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2025 avec la référence 126736.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie baleng et de religion catholique.

Vous avez quitté le Cameroun en septembre 2013 et vous êtes arrivé en Belgique le 12 avril 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 14 avril 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez rencontré H.M. en 2005. Vous entamez une relation avec elle, malgré l'opposition de sa famille.

Vers juin ou juillet 2012, vous déménagez à Kolofata, dans l'Extrême-Nord du Cameroun.

Le 14 mai 2013, Kolofata est victime d'une attaque du groupe Boko Haram, alors que vous êtes au travail. A votre retour, vous découvrez que votre compagne a été tuée dans l'attaque. Vous rentrez alors à Douala informer sa famille de son décès.

L'oncle de H., K.A., vous accuse de l'avoir tuée et s'en prend physiquement à vous à plusieurs reprises.

En septembre 2013, vous quittez le Cameroun. Vous passez par le Nigéria, le Niger, la Libye, l'Algérie, la Libye, et l'Italie en 2017, où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous y recevez un refus du statut de réfugié, et un permis humanitaire le 23 mars 2018, valable deux ans. Le 10 avril 2022, vous quittez l'Italie et passez par la France, la Suisse et le Luxembourg, avant d'arriver en Belgique le 12 avril 2022.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre attestation d'immatriculation en Belgique, votre carte de santé et votre permis de séjour italien et un relevé de votre pécule de vacances, votre acte de naissance et l'acte de naissance de votre fils.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, force est de constater que le conflit interpersonnel que vous invoquez, à savoir que la famille de H. s'en prendrait à vous suite à son décès, ne peut être assimilé ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

De plus, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas fondés pour les raisons suivantes.

Il convient de relever, que vous ne joignez à votre dossier aucun document permettant d'établir valablement votre identité, ou relatifs à la mort de H., l'attaque de Boko Haram, ou vos agressions. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

De nombreuses contradictions chronologiques sont relevées entre votre dossier italien et vos déclarations successives dans votre dossier belge. Ainsi, vous déclarez en Italie avoir déménagé à Kolofata à partir du 20 décembre 2014. L'attaque contre la commune aurait eu lieu fin janvier 2015, et vous auriez quitté le Cameroun le 03 mars 2015 (voyez doc. CGRA n°1). Or, vous déclarez lors de votre entretien à l'Office des Etrangers que votre compagne a été tuée par Boko Haram en septembre 2012 et avoir quitté le pays un an plus tard, en septembre 2013 (voyez questionnaire OE). Lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez cette fois avoir déménagé à Kolofata vers janvier 2012 et être revenue à Douala en juin-juillet 2012 (NEP, p. 21), que H. est décédée le 14 mai 2013 (questionnaire OE, p. 9, et NEP, p. 5), et que vous avez quitté le Cameroun en septembre 2013 (NEP, pp. 11 et 21).

Ajoutons à cela plusieurs incohérences dans vos propos. Ainsi, vous dites avoir entamé une relation avec Nathalie Djejon à partir du décès de H. (NEP, pp. 5-6), ce qui peut être estimé entre 2012 et 2015 suivant vos déclarations successives. Or, votre fils avec Madame D., M.T.I., est né le 05 juin 2010 à Douala (NEP, p. 5 et questionnaire OE, p. 9).

Enfin, les informations objectives confirment que la ville de Kolofata a été à plusieurs reprises la cible de Boko Haram, mais ni les dates, ni les circonstances de ces attaques (attaques kamikazes, ou assauts massifs) ne concordent avec vos déclarations (voyez doc. CGRA n°2). Il ressort aussi des informations objectives du CGRA que Boko Haram n'a commencé à mener des actions dans l'Extrême Nord du Cameroun que à partir de 2013 (doc. CGRA n°3).

Ces nombreuses contradictions et incohérences remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

En ce qui concerne votre conflit avec la famille de H., dès lors que la mort de H. lors d'une attaque de Boko Haram a été remise en cause, votre conflit subséquent avec sa famille ne peut également être tenu pour crédible.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir le décès de H. et que sa famille s'en prendrait à vous en cas de retour. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre attestation d'immatriculation en Belgique qui atteste de votre enregistrement en Belgique, votre carte de santé et votre permis de séjour italien attestent de votre statut en Italie. Votre acte de naissance et celui de votre fils attestent de votre identité et lien de filiation. Votre relevé de votre pécule de vacances atteste que vous travaillez en Belgique. Aucun de ces éléments n'est remis en cause par la présente décision et ne sont de nature à la remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 17 mai 2024. Vous n'avez pas transmis d'observations concernant les notes de votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle invoque, dans son exposé des moyens, la violation :

- « - De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

3.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

« A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, [...] de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre extrêmement, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens. »

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le 26 septembre 2026, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint les éléments suivants :

« Avis de recherche national + Preuve de l'envoi par la poste (DHL) »

4.2. Le 1^{er} avril 2026, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint le document suivant :

« COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 11 juin 2025, disponible notamment sur <https://www.cgra.be>.

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint des informations « concernant les Brigades Anti-Sardinards (BAS) » et la situation politique au Cameroun.

5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, il y a lieu de constater que la décision attaquée est fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment de son adoption.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition. Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

Le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

5.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité camerounaise, déclare craindre ses autorités et l'oncle de son ancienne petite amie en raison du décès de celle-ci, des opinions politiques qu'on lui impute et de son appartenance ethnique.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite, indépendamment de la question du rattachement des faits à la Convention de Genève, que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

5.6. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale afin d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que le requérant allègue.

5.6.1. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil relève qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.6.2. S'agissant des documents produits par la partie requérante à l'appui de ses notes complémentaires (v. *supra* points 4.1. et 4.3.), le Conseil observe ce qu'ils ne sont pas de nature à permettre une autre conclusion quant au fond.

En effet, ce qui concerne l'avis de recherche, le Conseil remarque qu'il s'agit d'une photocopie dont il ne peut s'assurer de l'authenticité ; il constate encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée alors que le requérant déclare vaguement, à l'audience, que ce document se trouvait chez sa sœur ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

Quant aux informations « *concernant les Brigades Anti-Sardinards [...]* » et la situation politique au Cameroun, force est de constater qu'elles présentent un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage (voir également *infra* point 6.9.).

5.6.3. Le Conseil relève, au surplus, qu'en l'état, la partie requérante ne produit au dossier aucun commencement de preuve des données personnelles du requérant (nationalité et identité), du décès de H., de l'attaque de Boko Haram ni de ses agressions. Dans ses écrits, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente quant à cette carence dans la mesure où elle se limite à soutenir que ce reproche est « *inadéquat* » compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a dû fuir son pays ; qu'il ne peut obtenir un document en lien avec le décès de H. étant donné le conflit qui l'oppose à la famille de celle-ci ; et de la circonstance qu'ils n'étaient pas légalement mariés.

Aussi, elle reste en défaut de démontrer concrètement en quoi ces circonstances l'auraient empêché de réunir le moindre élément de preuve ou, à tout le moins, des indices sérieux et concordants.

5.6.4. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil juge que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion, pour les motifs et constats qu'elle expose dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1), que les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir pour établis les faits et craintes qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution, à raison des faits allégués.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée.

En effet, si elle réitère les propos du requérant concernant le conflit qui opposerait ce dernier à la famille de H., à la suite du décès allégué de celle-ci lors d'une attaque de Boko Haram sur la ville de Kolofata ; l'impossibilité pour le requérant de s'adresser à ses autorités en raison des liens qu'entretiendrait l'oncle de H. avec les autorités camerounaises ; et le rejet dont il faisait l'objet par la famille de H. en raison de son appartenance ethnique, la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les importantes contradictions et insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité des problèmes que le requérant dit rencontrer avec la famille de H., en particulier l'oncle de cette dernière.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante insiste sur le traumatisme subi par le requérant suite à l'attaque de son village par Boko Haram, le décès de sa compagne et la circonstance qu'il est « *considéré comme un opposant religieux par ce groupe armé* » étant donné sa confession religieuse chrétienne, le Conseil observe que ces considérations demeurent abstraites et ne sont étayées par aucun élément médical, psychologique ou factuel propre à la situation personnelle du requérant. En outre, le grief de la requête selon lequel « *les documents produits par la défenderesse ne démontrent pas que toutes les attaques de Boko Haram sur la ville de Kolofata ont été enregistrées, mais démontrent bien que cette ville s'est fait attaquer à plusieurs reprises par Boko Haram [...]* » est dénué de pertinence dans la mesure où la partie requérante n'apporte elle-même aucune information plus récente ou plus pertinente à ce sujet susceptible de remettre en cause les constats portés dans l'acte attaqué.

D'autre part, s'agissant des contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant, si la partie requérante admet que « *le requérant a en effet été confus quant aux dates de son départ à Kolofata et de son départ du pays* » et « *qu'il est possible qu'il ait pu se tromper quant à certaines dates lorsqu'il se trouvait en Italie* », elle rappelle néanmoins que le requérant « *se trouvait [en Italie] dans des conditions de vie indignes, qui ne lui permettaient pas de relater son récit de la même manière qu'en Belgique* ». Le Conseil ne saurait, pour sa part, se satisfaire de telles explications dans la mesure où les contradictions relevées portent sur des éléments fondamentaux de la demande de protection internationale du requérant, tels que la date à laquelle l'attaque de son village se serait déroulée, celle à laquelle H. serait décédée ou encore celle à laquelle il a quitté définitivement le Cameroun. Aussi, il est légitime d'attendre de lui des propos plus assurés que ceux qu'il a tenus en l'espèce.

La partie requérante soutient encore que le fils du requérant, resté au Cameroun, serait exposé à des représailles de la part de la famille de H., et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ce risque. Cet argument manque toutefois de pertinence. D'une part, à défaut pour la partie requérante d'établir la réalité des faits allégués, notamment les problèmes invoqués avec l'oncle de sa défunte compagne, les craintes exprimées à l'égard de son fils reposent sur de simples hypothèses. D'autre part, il ressort des propres déclarations du requérant que son fils se trouve au Cameroun, de sorte que la situation de celui-ci ne relève pas directement du champ d'application de la législation pertinente en l'espèce, ainsi que valablement mis en exergue dans la note d'observation de la partie défenderesse. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné en détail un risque hypothétique concernant un tiers.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne produire aucun document relatif « *à l'ethnie « baleng », dont le requérant fait partie* », le Conseil fait sien le raisonnement formulé par la partie défenderesse dans la note d'observation, à savoir : « *[...] le nom mentionné en guise d'ethnie en introduction de la décision querellée est celui de la localité dont le requérant se dit originaire, et non de son ethnie, laquelle, en réalité, est celle des Bamiléké (Dossier administratif, Déclaration, 13.06.2022, rubrique 1d, et NEP, pp. 4, 28). Cela, toutefois, ne porte pas à conséquence, dès lors que rien n'indique que les Bamiléké, qu'ils soient du « Pays bamiléké » en général, ou de la chefferie de Baleng en particulier, rencontreraient des problèmes au Cameroun en raison de leur appartenance ethnique. Le requérant lui-même, d'ailleurs, n'a fait nulle mention d'une quelconque persécution ou crainte de persécution liée à son origine ethnique, ni à l'Office des étrangers, ni lors de son entretien personnel. Dès lors, la partie défenderesse considère que la crainte invoquée par la partie requérante en raison de son origine ethnique n'est pas fondée.* »

Quant aux considérations de la requête relatives au sort des demandeurs d'asile camerounais déboutés, il faut essentiellement relever qu'aucune des informations présentes aux dossiers administratif et de procédure ne permet de conclure que tout demandeur de protection internationale camerounais débouté est systématiquement arrêté et torturé lors de son retour au Cameroun. Plus particulièrement, s'il ressort effectivement des informations auxquelles renvoie la requête que certains demandeurs de protection internationale déboutés semblent avoir rencontré des problèmes à leur retour au Cameroun plus particulièrement entre 2019 et 2021, il s'agirait toutefois essentiellement de demandeurs de retour des États-Unis ou encore étant fichés comme des opposants politiques, ce qui n'est aucunement le cas du requérant. En outre, le risque paraît être nettement plus significatif pour les Camerounais issus de la zone

anglophone, assimilés par les autorités aux troubles politiques et sécuritaires du pays, alors que le requérant est quant à lui originaire de la zone francophone du pays. En conséquence, le requérant ne démontre pas que sa seule qualité de demandeur de protection internationale camerounais débouté fait naître dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse succincte, insuffisante, sévère ou encore inadéquate de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. La partie requérante ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de la demande de protection internationale du requérant ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de ce dernier.

5.10. Enfin, en application de l'article 4, § 5 du règlement (UE) 2024/1347, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « [...] *lorsque les conditions suivantes sont remplies: a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11. Sous l'angle de la protection subsidiaire, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15 a) et b) du Règlement (UE) 2024/1347. Aussi, les considérations de la requête relatives au risque d'atteinte grave encouru par le requérant en cas d'incarcération dans une prison camerounaise et à son droit à un procès équitable sont dénuées de pertinence.

D'autre part, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a procédé à une analyse insuffisante et partielle de la situation sécuritaire au Cameroun, se fondant sur des sources incomplètes et sous-documentées, et ignorant l'extension des violences au-delà des seules régions anglophones ; elle souligne que la région d'origine du requérant (l'Ouest), frontalière des zones les plus touchées, est également exposée à des incidents violents en raison de la porosité des frontières, de la fragmentation des groupes armés et de l'extension des attaques, tandis que les violences, commises tant par les groupes armés que par les forces étatiques dans un climat d'impunité, affectent gravement les civils ; dès lors, faute d'un examen rigoureux et actualisé, il n'est pas démontré que le requérant ne serait pas exposé à un risque réel d'atteinte grave en cas de retour.

Sur ce point, le Conseil observe qu'aucun des arguments de la requête, ni aucune des informations auxquelles elle renvoie – antérieures à celles fournies par la partie défenderesse –, ne permet de considérer que la situation dans la région de l'Ouest, où le requérant est né, ni dans la région du Littoral, en particulier à Douala d'où il déclare provenir (v. dossier administratif, « *Déclaration* », page 6), atteindrait un niveau de violence tel qu'elle puisse être qualifiée de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347 ; en effet, si des incidents sécuritaires ponctuels y sont relevés, ceux-ci demeurent limités en intensité et en fréquence, ne présentent pas un caractère généralisé et indiscriminé, et ne suffisent pas à établir l'existence d'un risque réel pour tout civil du seul fait de sa présence dans ces régions.

5.12. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont repris à l'article 4, § 4 du règlement (UE) 2024/1347, le Conseil constate que cette disposition stipule que « *[l]e fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.13. En définitive, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef au sens de l'article 3, point 6), lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

5.15. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

